



PREFET DU HAUT-RHIN

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
n° 154

ARRÊTÉ
du - 3 JUIN 2020
modifiant temporairement les conditions d'exploitation des installations
de la société VYNOVA PPC à Vieux-Thann
en application du titre Ier livre V du code de l'environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté du 30 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/451 du 8 juin 2017 cadre relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;
- Vu** les actes préfectoraux antérieurs délivrés à la société Vynova PPC pour l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de Vieux-Thann et en particulier les arrêtés préfectoraux n° 2008-156-5 du 4 juin 2008 et n° 2010-049-2 du 17 février 2010 ;
- Vu** la demande présentée le 12 juillet 2019, complétée les 28 août, 21 novembre 2019 et 6 février 2020, par la société Vynova PPC en vue de modifier temporairement les conditions d'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Vieux-Thann durant les travaux devant être effectués au cours de l'année 2020 sur le barrage de Kruth-Wildenstein ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de la demande précitée ;
- Vu** le rapport du 12 février 2020, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 5 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection du barrage de Kruth-Wildenstein nécessitent la vidange partielle de la retenue d'eau et sont susceptibles d'affecter les prélèvements et les rejets dans la Thur pour le fonctionnement des installations exploitées par la société Vynova PPC à Vieux-Thann ;

CONSIDÉRANT le caractère temporaire, de durée limitée, exceptionnel et contraint des conditions d'exploitation de ces installations liées aux travaux de réfection ;

CONSIDÉRANT que le maintien du prélèvement dans la Thur par la société Vynova PPC durant la période de crise n'impacte pas le débit résiduel ;

CONSIDÉRANT que les rejets des installations dans la Thur, dans les conditions exposées dans la demande de l'exploitant, durant les épisodes d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont compatibles avec les objectifs de la masse d'eau ;

Après que l'exploitant est présenté ses observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - autorisation

Durant la période de réalisation des travaux sur le barrage de Kruth-Wildenstein prévue en 2020 et pendant la situation hydrologique critique liée à l'absence de soutien de l'étiage de la Thur qui s'ensuit, la société Vynova PPC dont le siège social est sis 95 rue du Général de Gaulle à 68800 Thann est autorisée à exploiter ses installations situées sur le territoire de la commune de Vieux-Thann dans le respect des conditions d'exploitation définies par les articles suivants.

Article 2 – conformité aux actes réglementaires et aux dossiers déposés par l'exploitant

Les dispositions des arrêtés délivrés antérieurement notamment les arrêtés préfectoraux n° 2008-156-5 du 4 juin 2008 et n° 2010-049-2 du 17 février 2010 s'appliquent à l'exploitation des installations de la société Vynova PPC à Vieux-Thann tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté pendant la période considérée à l'article 1 ci-dessus.

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – prélèvements d'eau dans la Thur

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel, à des fins industrielles, dans les conditions suivantes :

Origine de la ressource La Thur	Débits de prélèvements autorisés	
	Débit maximal instantané (Di)	Débit maximal journalier (Dj) (cumul sur 24 h consécutives)
530 l/s < D < 960 l/s	800 m ³ /h	18000 m ³ /j
400 l/s ≤ D ≤ 530 l/s	625 m ³ /h	15000 m ³ /j
330 l/s ≤ D ≤ 400 l/s	530 m ³ /h ≤ Di ≤ 625 m ³ /h (1)	12750 m ³ /h ≤ Dj ≤ 15000 m ³ /h (1)

230 l/s ≤ D ≤ 330 l/s	125 m³/h ≤ Di ≤ 530 m³/h (1)	3000 m³/h ≤ Dj ≤ 12750 m³/h (1)
D < 230 l/s	Arrêt du prélèvement (2)	Arrêt du prélèvement (2)

(1) Pour les débits de la Thur inférieurs à 400 l/s à Willer-sur-Thur, les débits de prélèvements Di et Dj sont déterminés par interpolation linéaire ; ces interpolations sont représentées en abaques figurant en annexe 1.

(2) Arrêt du prélèvement pour utilisation à des fins industrielles – l'alimentation en eau strictement nécessaire à la mise en sécurité des installations est maintenue.

Article 4 – caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Durant la situation hydrologique critique définie à l'article 1, l'exploitant prend toute mesure nécessaire pour limiter au maximum l'impact du rejet des installations sur les caractéristiques de la rivière.

Les dispositions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2008, modifié par l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2010, demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent article, notamment pour ce qui concerne les valeurs inchangées de certains paramètres.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur, après épuration et hors eaux pluviales, au point « G » les valeurs limites ci-après :

Débit de la Thur à la station de Willer-sur-Thur = 530 l/s :

Débit maximal rejeté	16800 (m³/j)	
	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)
Chlorures	424	7110
Sulfates	268	4500

Débit de la Thur à la station de Willer-sur-Thur = 400 l/s :

Débit maximal rejeté	16800 m³/j	
	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
Chlorures	338	5 680
Sulfates	214	3 590

Débit de la Thur à la station de Willer-sur-Thur = 330 l/s :

Débit maximal rejeté	14280 (m³/j)	
	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
Chlorures	330	4 720
Sulfates	209	2 980

Débit de la Thur à la station de Willer-sur-Thur = 230 l/s :

Débit maximal rejeté	3360 (m ³ /j)	
	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
Chlorures	844	2 840
Sulfates	534	1 800

Les installations sont mises à l'arrêt dès que le débit de la Thur à la station de Willer-sur-Thur est inférieur à 230 l/s.

Pour les débits de la Thur inférieurs à 530 l/s à Willer-sur-Thur et situés entre les bornes (530, 400, 330 et 230 l/s), les valeurs limites sont déterminées par interpolation linéaire ; ces interpolations sont représentées en abaques figurant en annexe 2.

Article 5 - autosurveillance des rejets aqueux

Lorsque le débit de la Thur mesuré à la station de Willer-sur-Thur est inférieur à 530 l/s, les paramètres « chlorures, sulfates, potassium, sodium » sont analysés au point de rejet « G » suivant une fréquence journalière.

Les fréquences d'analyses contenues dans l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2008 concernant les autres paramètres demeurent inchangées.

Article 6 - autosurveillance des effets sur l'environnement

Lorsque le débit de la Thur mesuré à Willer-sur-Thur est inférieur à 530 l/s, deux fois par jour, à au moins huit heures d'intervalle, l'exploitant mesure la température en amont et en aval de son rejet, ainsi que la température du rejet, en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau.

Ces trois prises de températures (effectuées 2 fois par jour) sont effectuées lorsque la température du cours d'eau en amont du rejet atteint 20 °C.

Lorsque le débit de la Thur à la station de Willer-sur-Thur est inférieur à 530 l/s, une mesure hebdomadaire du paramètre « chlorures » est effectuée au point de prélèvement 2 tel que défini à l'article 9.2.3.2.2. de l'arrêté du 4 juin 2008, à savoir le point situé « en aval du rejet à l'entrée de Cernay ».

Article 7 - transmission de l'autosurveillance

Lorsque le débit de la Thur mesuré à la station de Willer-sur-Thur est inférieur à 530 l/s, l'exploitant transmet dès la première mesure puis suivant une fréquence hebdomadaire au préfet et par courriel (ud68.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr) à l'inspection des installations classées, le suivi des teneurs en sulfates et en chlorures ainsi qu'une description des actions mises en œuvre pour limiter les impacts sur la rivière.

Les résultats des mesures de températures sont adressés à l'inspection des installations classées par courriel (ud68.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr) quotidiennement, y compris samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 - rejet d'effluents hors de la Thur

Les effluents susceptibles de ne pas respecter les valeurs limites d'acceptabilité dans la Thur, notamment en ce qui concerne les chlorures, sont évacués dans des installations aptes à les accueillir.

Une copie de la convention de déversement passée entre la société Vynova PPC et l'exploitant de ces installations est adressée au préfet avant le 31 mai 2020.

Les effluents en attente d'évacuation sont stockés dans des conditions propres à ne pas porter atteinte à la qualité des sols, des eaux tant superficielles que souterraines et à la santé humaine.

Article 9 - sanctions

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre 1er du titre 7 du livre 1er du code de l'environnement.

Article 10 – diffusion


Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Vieux-Thann pour y être consultée. Un extrait est affiché dans la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Vieux-Thann. Cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand'Est et le maire de Vieux-Thann sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au directeur de la société Vynova PPC – 95 rue du Général de Gaulle – BP 60090 – 68802 Thann cedex.

Fait à Colmar, le **-3 JUIN 2020**

le préfet,



Laurent TOUVET

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE 1

Détermination des débits D_i et D_j de prélèvements d'eau industrielle par interpolation linéaire (formules ou abaque) à partir d'un débit D de la Thur

$330 \text{ l/s} \leq D \leq 400 \text{ l/s}$

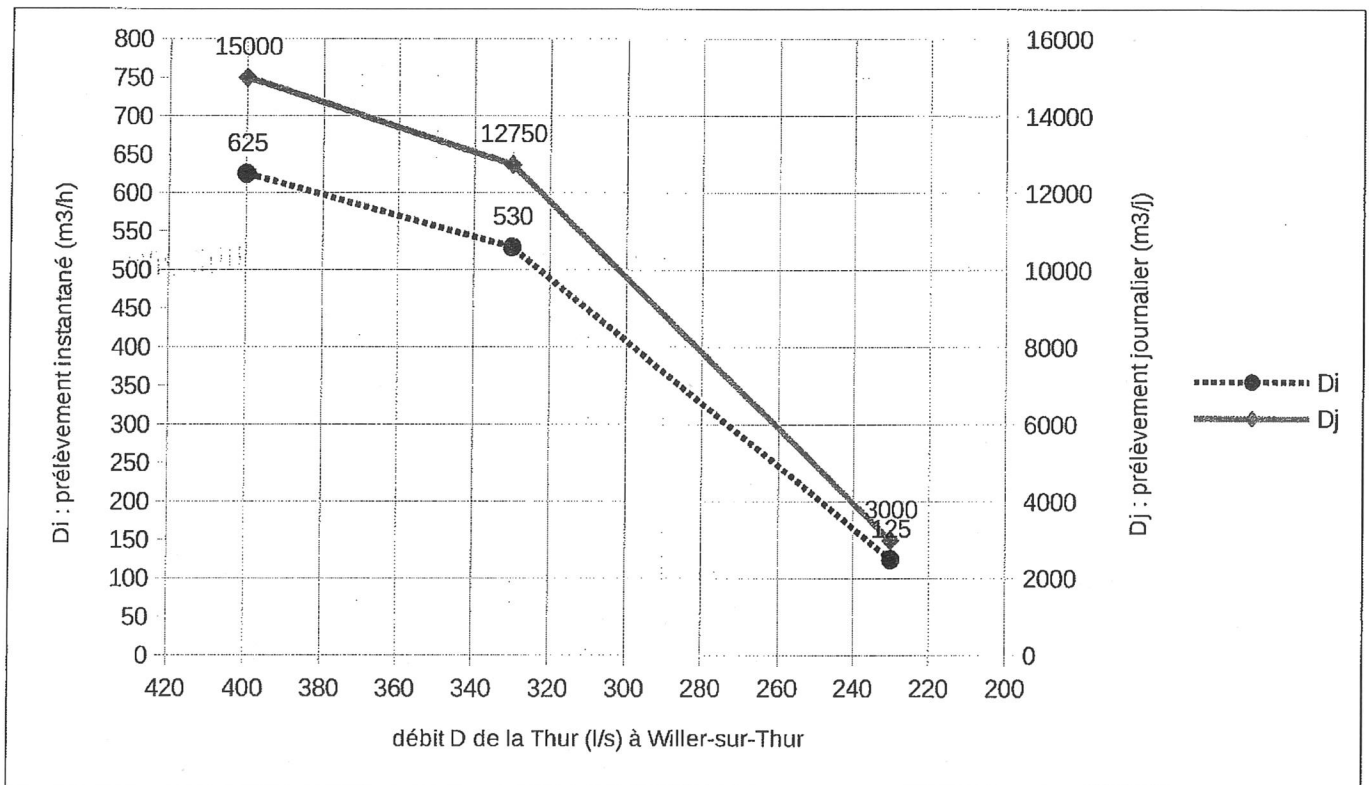
$$D_i = 625 + 1,36 * (D - 400)$$

$$D_j = 15000 + 32,14 (D - 400)$$

$230 \text{ l/s} \leq D \leq 330 \text{ l/s}$

$$D_i = 530 + 4,05 * (D - 330)$$

$$D_j = 12750 + 97,50 * (D - 330)$$



ANNEXE 2

Détermination des valeurs limites (concentration et flux) en chlorures et sulfates dans le rejet des eaux industrielles par interpolation linéaire (abaques) à partir d'un débit D de la Thur

